

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRETE PROVISOIRE  
VOIRIE RESEAUX  
N° 2024-291-T**

**RAMPE DES GROTTES  
FERMETURE TEMPORAIRE**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
- L2122-17 et L2122-18, relatif à l'organisation de la commune notamment le Maire et ses adjoints,
- L 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles :

- L.325-1, L.325-2, L 325-3 et R.417-10 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière,
- R.325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière,
- R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes,

**Vu** les lieux,

**Vu** l'arrêté municipal du 25 mai 2020 donnant délégation à Madame GUYARD pour signer les arrêtés de restriction temporaire de circulation et de stationnement,

**Vu** la demande en date du 05 juin 2024 et sur proposition du Directeur de l'Espace Public.

**Considérant que**, afin de mettre fin à des troubles à l'ordre public dans le secteur de la Rampe des Grottes, il convient d'interdire temporairement l'accès à la Rampe des Grottes par la rue Thiers et par l'avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, tous les vendredis, samedis et dimanches soirs, ainsi que les veilles et soirs de jours fériés,

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Une interdiction temporaire d'accès à la rampe des Grottes par la rue Thiers et par l'avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny sera instituée, **tous les vendredis, samedis et dimanches à 23h00 et ce jusqu'au lendemain 7h00, ainsi que les veilles et soirs de jours fériés à 23h00 et ce jusqu'au lendemain 7h00, à partir du vendredi 21 juin 2024 et jusqu'à nouvel ordre.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place puis retirée à l'issue de la période par la Ville de Saint-Germain-en-Laye, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction de l'Espace public. Conformément à l'article R 581-22 du code de l'environnement, et en application du règlement local de Publicité, l'affichage de l'arrêté de circulation se fera sur un support dédié, en dehors de tout mobilier urbain.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** : Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à l'Hôtel de Ville, le 05/06/2024**

**Pour le Maire et par délégation,  
Madame la Maire-Adjointe à la voirie  
aux réseaux et à la mobilité,**

  
**Elisabeth GUYARD**

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
Atteste que le présent document  
A été notifié le 05/06/2024  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint de Services  
Joël SERAZIN

